

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024- 05- 11**

du 27 MAI 2024

**À l'encontre de GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE
Centre de traitement des déchets Athanor
Lieu-dit « Ile d'Amour » sur la commune de La Tronche**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE au sein de son établissement « usine d'incinération et de valorisation énergétique et centre de tri Athanor », implanté sur la commune de La Tronche, lieu-dit « Ile d'Amour », et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-02 du 6 mai 2021 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 avril 2024 réalisé à la suite de la visite d'inspection le 27 mars 2024 du site de l'usine d'incinération et de valorisation énergétique Athanor situé au Lieu-dit « Ile d'Amour » sur la commune de La Tronche ;

Considérant le courriel du 29 avril 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant l'usine d'incinération et de valorisation énergétique Athanor situé au Lieu-dit « Ile d'Amour » sur la commune de La Tronche ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 mai 2024 et le courriel en réponse du 13 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le point 2.4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-02 du 6 mai 2021 prévoit que les valeurs limites de rejets aqueux au réseau collectif d'eaux usées fixées à l'annexe 4 du même arrêté doivent être respectées sous certaines conditions ;

Considérant que lors de la visite du 27 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements fréquents et parfois importants sur le rejet des eaux résiduaires industrielles des valeurs limites de rejet en débit, température, COT (concentration et flux) et en Arsenic (concentration et flux) ;

Considérant que ce constat est relevé par l'inspection des installations classées depuis 2020 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non respect des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles contrôlés dans le cadre de l'autosurveillance du site constitue un risque de pollution du réseau collectif ;

Considérant que le non respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE dont le siège social est situé 3 rue Malakoff – 38000 Grenoble (SIRET n°20004071500019) exploitant l'usine d'incinération et de valorisation énergétique Athanor sur la commune de La Tronche (38700), 6 Chemin de la Tuilerie, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 point 2.4.5.2 et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-02 du 6 mai 2021 en ce qui concerne pour le rejet des eaux résiduaires industrielles le respect des valeurs limites en :

- débit,
- température,
- concentration et flux de COT,
- concentration et flux d'Arsenic.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai de huit mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

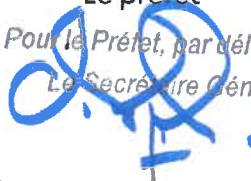
Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE et dont copie sera adressée au maire de La Tronche.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

